

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE

1988

27 juin — Ordonnance n° 88-04 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM. ... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE

ORDONNANCE n° 88-04 du 27 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 21 ;
Vu l'ordonnance n° 72-24 du 29 novembre 1972 accordant le monopole d'importation et de distribution de certains articles à la SONACOM ;
Vu l'ordonnance n° 78-24 du 10 janvier 1978, portant création de la régie togolaise des tabacs,*

ORDONNE :

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1989, l'importation et la distribution de tous les produits et denrées actuellement sous monopole de la SONACOM seront libéralisées et exemptes de toutes taxes de monopole.

Le calendrier de cette libéralisation sera étalé entre le 1er juillet et le 31 décembre 1988.

Art. 2 — Un arrêté du ministre du commerce et des transports précisera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 Juin 1988

Général Gnassingbé EYADEMA.

